



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 08 août 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Xavier MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013220-0015**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SILLON RHODANIEN ENROBES à ANDANCETTE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-5209 du 9 novembre 2004 et le récépissé n°2012/11 du 29 février 2012 autorisant la société SILLON RHODANIEN ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud au lieu dit « Champ Bondant » sur la commune d'Andancette (26 140) ;

Vu les dispositions de la note du 06 mars 2007 de monsieur le directeur de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'Écologie, qui précise les dispositions relatives aux mesures effectuées pour déterminer les concentrations en polluants dans les émissions des installations de séchage, ce qui est le cas des centrales d'enrobages ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 mai 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 04 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier envoyé le 05 juillet 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de mettre les modalités de mesure des émissions atmosphériques de la centrale de la société Sillon Rhodanien Enrobés en conformité avec les dispositions nationales ;

Considérant que le suivi de l'impact sanitaire de l'installation passe par un suivi périodique des paramètres benzène et HAP (benzo(a)pyrène) ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Le § 7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°04-5209 du 9/11/2004 est remplacé par le § 7.1 ci-dessous :

#### **7.1 – Teneur des gaz à l'émission**

Le combustible principal utilisé sera du gaz naturel.

##### **7.1.1 valeurs limites**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et **mesurées sur gaz humides** selon les méthodes normalisées fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09.

##### **Les données mesurées seront ramenées à une teneur en O2 égale à 17 %.**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières
- 300 mg/Nm<sup>3</sup> d'Oxydes de Soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>) si le flux est supérieur à 25 kg/h
- 500 mg/Nm<sup>3</sup> d'Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>) si le flux est supérieur à 25 kg/h
- 110 mg/Nm<sup>3</sup> de COV totaux à l'exclusion du méthane si le flux est supérieur à 2 kg/h
- 2 mg/m<sup>3</sup> pour les COV composés de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, si le flux est supérieur à 10 g/h.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

##### **7.1.2 surveillance des rejets**

L'exploitant devra transmettre annuellement à l'inspecteur des installations classées les résultats d'une mesure qu'il aura fait réaliser par un organisme agréé pour la mesure des émissions atmosphériques.

Cette mesure sera réalisée sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.1.1 ci-dessus.

Pour ce qui concerne les COV composés de substances à phrases de risque, les mesures porteront sur le benzène et les HAP en équivalent benzo(a) pyrène.

Les résultats de cette mesure seront comparés à ceux ayant servi de base à la détermination de l'évaluation des effets sur la santé de décembre 2003.

Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire de l'exploitant sur l'évolution des risques sanitaires associés.

La surveillance annuelle des rejets sera réalisée dans un délai de 4 mois à 8 mois après le contrôle annuel du brûleur défini à l'article 7.1.3 ci-dessous.

##### **7.1.3 contrôle du brûleur**

Un contrôle du brûleur de la centrale d'enrobage sera réalisé chaque année.

Un enregistrement de ce contrôle sera archivé sur l'installation et transmis à l'inspection à sa demande.



## **Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Andancette et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## **Article 5 : Exécution et copie**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Andancette et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire d'Andancette ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SILLON RHODANIEN ENROBES à ANDANCETTE

Valence, le 08 AOUT 2013

Le Préfet,

Le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

